



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-029

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-03-27-006 - Arrêté rapportant la fermeture exceptionnelle des services de la
publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme (1 page) Page 3

80-2020-03-27-007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de
la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme (1 page) Page 5

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2020-03-30-001 - fermeture définitive DT n° 8000947M (1 page) Page 7

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-30-002 - AP portant autorisation marché de plein vent Plachy Buyon (4 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-03-27-006

Arrêté rapportant la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme

*Arrêté rapportant la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de
l'enregistrement du département de la Somme*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME
22 RUE AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 Amiens Cedex 1

Arrêté rapportant la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme

La directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

Vu l'arrêté 80-2020-03-17-003 publié au RAA Spécial n°2020-024 du 18 mars 2020

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Abbeville, Amiens 1, Amiens 2, Péronne seront ouverts à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 mars 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques
de la Somme



Nathalie BICQUARD

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2020-03-27-007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME
22 RUE AMIRAL COURBET
CS 12613
80026 Amiens Cedex 1
t

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de la Somme

La directrice départementale des finances publiques de la Somme

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme

ARRÊTE :

Article 1^{er}


Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Abbeville, Amiens 1, Amiens 2, Péronne seront fermés au public du 1^{er} avril 2020 au 17 avril 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Amiens , le 27 mars 2020

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances publiques
de la Somme


Nathalie Biquard


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Douanes de Picardie

80-2020-03-30-001

fermeture définitive DT n° 8000947M

fermeture définitive DT n° 8000947M

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Arrêté portant abrogation
de l'arrêté du 14/02/2020 n° 80-2020-0111
portant fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent
rue Winston Churchill à Amiens (80000)**

VU l'article 8 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU l'article 568 du code général des impôts et 289 §41 de l'annexe 2 du même code ;

VU l'arrêté n° 80-2020-0111 du 14 février 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis, rue Winston Churchill à Amiens (80000) au 20/04/2020;

CONSIDERANT que la situation constatée ne justifie pas le maintien de la mesure fixée par l'arrêté n° 80-2020-0111 du 14/02/2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 80-2020-0111 du 14 février 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° Dt 8000947M, sis rue Winston Churchill à Amiens (80000) est abrogé à compter du 19/03/2020.

Une information sera effectuée auprès de la chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de la Somme.

Article 2 : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8000947M situé rue Winston Churchill à Amiens (80000) à compter du 19 mars 2020.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de la Somme.

Article 3 : Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30/03/2020
Le directeur régional des Douanes
signé : Philippe MARNAT



Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-03-30-002

AP portant autorisation marché de plein vent Plachy
Buyon



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé en bordure de la route départementale 8 (route de CONTY) sur la commune de PLACHY-BUYON

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de PLACHY-BUYON visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de PLACHY-BUYON, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le mardi de 14h à 19h et que ne sera autorisé qu'un étal de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de PLACHY-BUYON répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **PLACHY-BUYON** sous réserve des modalités suivantes :

- **fréquence des marchés : chaque mardi de 14h à 19 h.**
- **seul 1 (un) marchand présent ;**
- **affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;**

– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de FERRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 30 mars 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr